

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 09 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYPRED

ZI Le Roineau
72500 Vaas

Références : SRNT-2023-0697

Code AIOT : 0006301919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement HYPRED implanté ZONE INDUSTRIELLE LE ROINEAU 72500 VAAS. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPRED
- ZONE INDUSTRIELLE LE ROINEAU 72500 VAAS
- Code AIOT : 0006301919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société HYPRED fait partie du groupe KERSIA. Elle exploite sur la commune de VAAS des installations de production (formulation) et de distribution de produits d'hygiène et de désinfection à destination de l'élevage d'animaux et de l'industrie agro alimentaire sous couvert d'un arrêté préfectoral du 27 février 2015, complété notamment par un arrêté complémentaire du 15 janvier 2020 et du 20 mars 2023. L'effectif sur le site est d'environ 50 personnes. La production est de l'ordre de 25 000 t /an de produits liquides. Cet établissement a le statut Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des inspections précédentes
- Accidentologie SEVESO seuil haut / SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Recensement des événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
10	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection du 04-11-2022	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
2	Stockage d'emballages	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 3	/	Sans objet
3	Entrepôts couverts	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 4	/	Sans objet
4	Réexamen EDD	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 1	/	Sans objet
5	Réexamen EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet
6	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
9	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis les réponses suites à l'inspection précédente. Ces dernières n'ont pas fait l'objet de remarques par l'inspection. La visite d'inspection a permis de solder l'ensemble des points des précédentes inspections.

Concernant le thème inspecté du jour, des améliorations sont attendues par l'exploitant au niveau de son SGS sur la gestion des incidents et accidents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection du 04-11-2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle des MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du Positionnement précité.
Constats : L'exploitant a présenté en salle le document de réponse suite à l'inspection du 04/11/2022. Ce document n'avait pas fait l'objet d'un envoi à la DREAL. Il a été retransmis par courriel à l'inspection suite à la présente visite. Ce document indique : « Dans le cadre de la sécurisation du système de dépotage (MMRI), les vannes permettant le dépotage des citernes de matières premières Acides et Hypochlorite de sodium sont toutes des vannes type « normalement fermé ». En cas de coupure de courant lors d'un dépotage à l'aide du compresseur camion, nous avons mis en évidence un risque de rupture de la tuyauterie (coup de bélier). Afin d'éliminer ce risque, un onduleur avait été intégré en aval du système MMRI (ouverture de vannes asservie aux contrôles de pH puis (du contrôle d'absence) d'élévation de température). En 2022, dans un but d'améliorer la gestion des risques liés au dépotage (déversement notamment), le groupe impose la mise en place d'un système de pompage pour l'ensemble des matières réceptionnées en citerne et dépotées en silo. Afin de répondre à cette demande, nous avons modifié en 2022 notre système de dépotage : utilisation d'une pompe électrique en lieu et place du compresseur camion. Avec ce nouveau système, compte tenu de l'arrêt de la pompe en cas de coupure de courant, l'onduleur installé pour le dépotage de l'hypochlorite de sodium a été supprimé. Actuellement, 2 postes de dépotages impliquant des chaînes MMRI sont en « pompage » : hypochlorite de sodium et acide nitrique. Les 3 postes de dépotage restant impliquant des chaînes MMRI seront modifiés sur l'année 2024. Afin de valider la pertinence de notre nouveau système et de modifier si besoin les fiches de contrôles des MMRI, une validation par la société PILZ est programmée sur le premier semestre 2023. » Le rapport de vérification fonctionnelle de la MMRI liée au dépotage de javel, mis à jour en mars 2023, et intégrant la nouvelle pompe électrique de transfert, a été transmis. Ce rapport indique, concernant la pompe : Les circuits de commande et de puissance de la pompe de transfert ne concourent pas à la réduction du risque de dépotage accidentel, ils ne sont donc pas inclus dans le circuit de sécurité de l'installation Javel. En cas de défaillance du circuit de commande de la pompe de transfert, aucun impact n'est à craindre sur le système de sécurité initial, ni sur le niveau de la protection contre un dépotage dangereux. Il n'existe pas de risque de défaillance de mode commun et les risques de défaillance de cause commune sont modérés. L'armoire de commande du système de sécurité et le circuit de puissance de la pompe de transfert est commune, les composants sont proches les uns des autres. Seul un défaut électrique pourrait affecter le système de sécurité, sans pour autant créer de risque direct puisque l'installation Javel est protégée contre les surcharges et les courts-circuits électriques ; les liaisons équipotentielles sont correctes. En conclusion, la pompe électrique de transfert n'entre pas dans la chaîne MMRI liée au dépotage de javel. La MMRI permet toujours d'atteindre un niveau SIL2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage d'emballages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : À l'arrêté préfectoral du 27 février 2015, il est ajouté un article 8.1.5 « Stockage des emballages en dehors des zones couvertes : Le stockage d'emballages susceptible de relever de la rubrique 2663 de la nomenclature est limité à 950 m ³ sur l'ensemble du site. L'exploitant met en place un dispositif permettant de connaître le volume d'emballages entreposés. Il tient un état des stockages d'emballages avec, pour chaque lieu d'entreposage sur le site, le volume susceptible d'être entreposé maximal, le volume entreposé sur la base du dernier inventaire (a minima hebdomadaire), le cas échéant, la nature des emballages (bidons plastiques, conteneurs,...). [...] Afin de limiter les risques de propagation d'incendie, des dispositions sont prises sur la base des distances d'effets thermiques domino de l'étude de dangers, reprises ci-après pour certains stockages d'emballages, y compris temporaires : Sur Vaas 1, les stockages d'emballages près de la station des eaux industrielles, entreposés sur une zone dédiée et constitués de récipients mobiles fusibles ayant contenu des produits liquides (conteneurs à laver, emballages souillés, consignés), sont isolés d'au moins 13 m d'autres bâtiments et de stockages de produits liquides inflammables ou combustibles (point éclair inférieur ou égal à 93°C). Sur Vaas 2 : - les stockages du bâtiment 8, les stockages extérieurs d'emballages accolés à ce bâtiment (bidons, conteneurs, fûts) et le local de la zone ouate, sont isolés d'au moins 7 m des autres stockages de matières combustibles (emballages entreposés à l'extérieur). La configuration autour du bâtiment 8 pour laquelle cette distance d'isolement est retenue, est celle décrite dans la modélisation faite en octobre 2015 (rapport E14Q7/15/031 version n°2.0) (en annexe confidentielle). Cet isolement est porté à 8 m dans le cas du stockage de palettes en bois le long de la voie ferrée (10 m* 5 m sur 3 m de hauteur maximum) ; - le nouveau stockage d'emballages plastiques prévu en 2021 au sud du bâtiment 8, à l'emplacement d'un ancien parking, occupe une surface maximale de 250 m ² (10*25 m). Il est maintenu entre ce stockage et les stockages extérieurs d'emballages accolés au bâtiment 8 et le bâtiment 8, un isolement d'au moins 7 m conformément aux dispositions ci-dessus. Cet isolement peut être réduit à 5 m sur les autres faces du stockage. La hauteur maximale de stockage est de 3 m dans le cas de bidons, 4,6 m pour des conteneurs. Dans les zones d'isolement précitées, le stationnement d'engin ou de véhicules est interdit.»
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks, édité quotidiennement, et permettant de connaître les quantités de produits par rubrique et par localisation. Au 25/09/2023, la quantité de produits relevant de la rubrique 2663 est de 495 m ³ . Une fois par semaine, l'ensemble des rubriques sont compilées avec comparaison des seuils autorisés. Pas de dépassement relevé pour la rubrique 2663 limitée à 950 m ³ . La visite terrain a permis de constater que les distances de séparation entre les différents îlots de stockages extérieurs étaient respectées. Des affichages sont mis en place sur chaque aire de stockage. Les affiches permettent de matérialiser les zones de stockage autorisées ainsi que les distances à respecter de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023. Les hauteurs de stockage sont également respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entrepôts couverts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à l'AM du 11/04/2017
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au préfet un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de son établissement nouvellement soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement (annexes VII et VIII). Ce bilan est transmis dans un délai de trois mois qui suit la notification du présent arrêté, accompagné, le cas échéant, des dispositions prises pour la mise en conformité du site, éventuellement selon les échéances de l'arrêté ministériel.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir transmis l'analyse de conformité par courriel du 20 juin 2023 à l'inspecteur de l'UD. Le courriel a été montré en salle. L'inspecteur concerné étant en arrêt, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité d'utiliser l'adresse courriel générique de l'UIDAM. Le courriel a donc été retransmis à l'inspection. L'inspection prend donc acte que l'analyse de conformité à l'AMPG 1510 a bien été communiquée par l'exploitant. Celle-ci fera l'objet d'une analyse ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réexamen EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'EDD
Prescription contrôlée : [...] Sauf cas prévus à l'article R.515-98-11 précité, la prochaine notice de réexamen est à transmettre avant le 31 décembre 2023. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen.
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant l'échéance du 31 décembre 2023 pour la transmission du ré-examen quinquennal de l'EDD. L'exploitant a indiqué avoir bien connaissance de cette échéance, et que l'étude était en cours via le bureau d'études SOCOTEC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réexamen EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Il a été rappelé également à l'exploitant que dans la prochaine notice de réexamen quinquennal de l'EDD, il était attendu la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, conformément à l'article susvisé.

Il a été indiqué à l'exploitant que le Guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie – DT 126, a été publié par France Chimie le 13 juillet 2023.

L'exploitant a répondu être adhérent de France Chimie, bien avoir eu connaissance de ce guide, et l'avoir transmis à son bureau d'études pour prise en compte dans la prochaine notice de réexamen de l'EDD.

Il a été précisé également qu'en fonction des conclusions liées à l'application du guide, le POI du site sera probablement à mettre à jour et à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a mis en place un système de gestion de la sécurité dans le cadre de son système de management intégré. Le SGS, référencé HYP_VAAS_SSE_MANUEL 001_E, comprend bien l'ensemble des items demandés à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. La visite d'inspection n'a pas eu pour objet de vérifier le contenu de chacun des items ainsi que l'ensemble des procédures. L'inspection s'est focalisée sur la gestion des anomalies, incidents, accidents, la prise en compte du retour d'expérience, et l'articulation de l'ensemble dans le SGS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Recensement des évènements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Au niveau du SGS, l'identification et l'évaluation des risques liés aux accidents majeurs présentés au chapitre IV amènent l'exploitant à définir deux accidents majeurs : - un dégagement d'un nuage toxique à la suite d'un mélange incompatible ; - un incendie [ayant des effets thermiques en dehors du site]. Au chapitre surveillance des performances, « gestion réactive », le SGS prévoit qu'un retour d'expérience soit réalisé au travers de la procédure HSE-9 « Enquête en cas d'incident » et l'enregistrement à travers « Analyse des accidents ». Sur le terrain, l'exploitant indique que chaque salarié et chef d'équipe est incité à remonter toutes les situations qui auraient pu conduire à une situation incidentelle ou accidentelle via le registre. Ce registre a été présenté en salle. Le document présente un ensemble de colonnes dont la date, le type d'évènement, la qualification de l'évènement (incident / presque-accident / accident), une première réflexion sur une amélioration à apporter, et les suites à mener (réalisation ou non d'une analyse environnementale)). Une revue hebdomadaire est réalisée où l'ensemble des évènements sont étudiés et analysés. Si le besoin d'une analyse environnementale est confirmé, celle-ci est alors réalisée à travers la procédure « HYP_VAAS_SSE_P002 ». De cette analyse ressort si des mesures supplémentaires sont à mettre en œuvre sur le site. En parallèle, l'exploitant tient mensuellement à jour un tableau de bord d'exploitation dont l'un des indicateurs de suivi est le nombre d'incidents / accidents. Il fait également remonter l'ensemble des évènements au niveau du groupe via un portail SHEQ APP. La mise en place de cet outil est assez récent (environ 1 an). Néanmoins, des échanges issus de l'inspection, il n'y a à ce jour pas de redescende groupe vers le site des évènements ayant pu avoir lieu sur les autres sites. Concernant la hiérarchisation des évènements, l'exploitant n'a pas connaissance de l'existence des critères de l'échelle européenne. Ces éléments ne sont donc pas utilisés pour la classification. Avis de l'inspection : L'exploitant doit établir le lien entre le SGS et la mise en œuvre de la remontée des évènements. Seules des actions sont décrites dans la gestion réactive des défaillances. En conséquence, le registre mis en œuvre, qui constitue l'outil « terrain » de remontée des informations, ne dispose pas de son socle référentiel dans le SGS. Une procédure spécifique pourra être mise en œuvre. En échangeant avec l'exploitant, dans les faits, seules les colonnes date et nature de l'évènement sont à compléter par les opérateurs (parfois le service HSE à leur place), les autres colonnes sont complétées par le service HSE. La hiérarchisation de l'évènement est faite par le service HSE (incident / presque-accident / accident), sans qu'il n'existe de définition exacte dans le référentiel. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner des définitions précises lors de l'inspection. L'exploitant doit mettre en place le socle documentaire permettant de faire le lien entre le SGS et le registre utilisé pour la remontée des évènements. La hiérarchisation des évènements doit être précise et clairement définie. Pour cela, l'exploitant s'appuiera sur l'échelle européenne de caractérisation d'un accident et d'un accident majeur. Il pourra définir sa propre grille de hiérarchisation, sans que celle-ci soit moins contraignante que l'échelle européenne. Les tâches incombant à chaque service sont également à définir.

Concernant l'enregistrement et l'analyse des événements, des procédures sont en place et mises en œuvre. La procédure HSE-9 « Recherche, analyse et suivi des incidents » date de 2015 et liste les différentes étapes d'analyse et de suivi des incidents/accidents. Une définition est donnée pour ce qu'est un incident et un accident. Toutefois, on ne retrouve pas la notion de presque-accident utilisée dans le registre. L'analyse des incidents et accidents est réalisée au travers du formulaire « analyse accident ».

L'exploitant doit mettre en cohérence ses différentes procédures, afin d'utiliser une terminologie commune. Il doit définir la notion de presque-accident et l'intégrer à la procédure HSE-9.

Observations : L'exploitant interrogera son groupe afin d'intégrer via le portail SHEQ APP une redescende des événements groupe afin de pouvoir disposer localement d'un retour d'expérience sur l'accidentologie globale de la société.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances

Prescription contrôlée :

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

Les MMR du site concernent principalement les systèmes instrumentés de sécurité lors des dépotages d'acide ou de javel. Pour chaque ligne de dépotage, deux barrières techniques sont mises en œuvre.

En cas de dysfonctionnement d'une MMRI lors d'un dépotage, le système se bloque automatiquement, et l'intervention du service maintenance est obligatoire pour réparer et relancer le cycle. Pour cela, le service maintenance doit s'appuyer sur la procédure « MMRI : gestion du mode dégradé ». Le système est à sécurité positive.

La procédure liste les différents dysfonctionnements connus ainsi que les étapes de remise en service. En cas d'impossibilité de réparer l'élément défaillant de la MMRI, un mode forcé est possible via des shunts. Dans ce cas, un ensemble de contrôles supplémentaires, listés sur la procédure, sont à réaliser par des opérateurs nommément désignés avec visa du responsable QHSE.

Chaque fiche est datée et archivée sur le réseau. Une analyse des causes est systématiquement réalisée.

L'ensemble des modes dégradés sont compilés et apparaissent dans le tableau d'exploitation pour la revue mensuelle.

Avis de l'inspection :

L'exploitant doit établir le lien entre le SGS et la procédure « MMRi : gestion du mode dégradé ». Aussi, la procédure en question n'est pas référencée. Les définitions de défaillances et d'anomalies de MMR données dans l'arrêté du 26 mai 2014 doivent être intégrées au SGS et les procédures en lien.

L'exploitant doit s'assurer que les fiches remplies permettent de distinguer exactement quel élément de la chaîne MMRi a été défectueux et sur quelle ligne de dépotage.

Conformément à l'arrêté du 26 mai 2014, l'exploitant doit réaliser régulièrement une revue des anomalies. À l'occasion du réexamen de l'EDD, les niveaux de confiance des MMR sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Ce point sera attendu lors du prochain réexamen de l'EDD.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Constats :

L'exploitant réalise un audit annuel. Il s'agit d'un audit croisé réalisé par le personnel du site de DINARD. Un thème est choisi chaque année. En 2022, le thème audité était « Valider la conformité réglementaire vis-à-vis des arrêtés préfectoraux ». Chaque point fait l'objet d'une notation (ex : point fait / point sensible / piste de progrès / écart). Ces points font alors l'objet d'un plan d'actions.

La partie gestion des incidents / accidents est regardée uniquement au travers des défaillances et anomalies des MMRi. Les événements incidentels font l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de la revue de direction. Les actions engagées sont évoquées.

Les indicateurs opérationnels de la PPAM sont intégrées dans le tableau d'exploitation pour la revue mensuelle.

Observations : L'exploitant pourra intégrer dans un prochain audit la gestion globale des incidents / accidents / défaillances ou anomalies des MMR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Information de l'IIC des accidents/incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : Lors des échanges, l'exploitant a reconnu ne pas avoir bien connaissance de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, en particulier sur l'obligation d'informer l'inspection de tous les incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Concernant la hiérarchisation des événements, l'exploitant n'a pas connaissance de l'existence des critères de l'échelle européenne. Ces éléments ne sont donc pas utilisés pour la classification. Cependant, la hiérarchisation utilisée par HYPRED (incident / presque accident / accident) n'est pas clairement définie. L'analyse et le suivi des incidents et accidents est réalisée au travers de la procédure HSE-9 « Enquête en cas d'incident » et l'enregistrement à travers « Analyse des accidents ». La procédure HSE-9 prévoit bien qu'en cas d'accident un rapport d'accident soit établi et transmis à la DREAL. En revanche, rien n'est prévu en cas d'incident. En écho avec le point 7, l'exploitant doit en premier lieu clairement définir ce qu'est un incident / presque accident et accident. Il doit ensuite intégrer à la procédure HSE-9 les actions à enclencher pour chacun des cas, et l'obligation d'information de la DREAL pour les incidents et accidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, avec rapport d'analyse pour ce dernier. Le système mis en place par HYPRED ne permet pas de répondre pleinement à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Celui-ci nécessite d'être complété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet